

## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur la section en agglomération de la RD 151 entre le 2 bis avenue du stade et le 5 rue des peupliers

Le Maire de la Commune de BOHAL,

Vu la Loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police du maire en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route, et en particulier son **article R.413-2** (Legifrance), qui prévoit que l'autorité investie du pouvoir de police peut fixer des vitesses maximales autorisées inférieures à celles prévues par la réglementation générale ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la mise en place d'une **Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)** sur la section en agglomération de la RD 151 entre le 2 bis avenue du stade et le 5 rue des peupliers, sur le territoire de la commune de bohal

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation sur cet aménagement,

**ARRETE**

### Article 1 – Périmètre

À compter du 2 octobre 2025, une **Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)** sur la section en agglomération de la RD 151 entre le 2 bis avenue du stade et le 5 rue des peupliers sur le territoire de la commune de bohal.

### Article 2 – Organisation de la circulation

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle.

Les cyclistes circulent sur les accotements revêtus (appelés rives), de façon unidirectionnelle et dans le même sens que la circulation motorisée.

La largeur de la voie centrale étant insuffisante pour permettre le croisement des véhicules, ceux-ci peuvent ponctuellement empiéter sur la rive, sous réserve d'avoir vérifié au préalable l'absence de cycliste.

En cas de présence d'un cycliste, les conducteurs doivent adapter leur vitesse et se ranger derrière celui-ci jusqu'à ce que le croisement soit possible en toute sécurité.

### Article 3 – Limitation de vitesse

### Article 3 – Limitation de vitesse

La vitesse de circulation est fixée à 30 km/h dans les deux sens sur la section concernée.

### Article 4 – Stationnement et arrêt

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont **strictement interdits** sur la CVCB.  
Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article **R.417-10 du Code de la Route**, et passible d'une mise en fourrière immédiate.

### Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de zone 30, ainsi que les panneaux de limitation de vitesse, les marquages au sol et les dispositifs de ralentissement conformes aux normes en vigueur seront installés, entretenus et renouvelés par les services compétents.

### Article 6 – Contrôles et sanctions

Toute infraction à l'un des articles du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route et des textes en vigueur (amendes, etc.).

### Article 7 – Entrée en vigueur & publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, publié sur le site internet de la commune, transmis à la gendarmerie, et notifié à qui de droit.

Fait à BOHAL, le 2 octobre 2025

Le maire  
Alain de Chabannes



*Alain de Chabannes*